



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interdépartementale  
des Routes Méditerranée  
District Rhône Cévennes**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
DE POLICE DE CIRCULATION  
N° DRC/ PC/2021-243  
portant des mesures temporaires de circulation sur la RN 7  
COMMUNES DE LAPALUD, MONDRAGON ET PIOLENC**

Le préfet de VAUCLUSE,

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-3, R411-4, R411-5, R411-6, R411-8 et R411-25,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L121-1 à L121-2,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8e partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN);

Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral N° 84-2021-005 du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée;

Vu la demande effectuée par l'entreprise AXIMUM, en date du 08 juillet 2021,

Considérant que pour permettre les travaux de réparation de dispositifs de retenue sur la RN 7, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières de circulation,

**ARRÊTE**

## **Article premier - OBJET DE LA DEMANDE**

Afin de permettre les travaux de réparation de dispositifs de retenue, la circulation est provisoirement réglementée sur la RN 7, communes de LAPALUD, MONDRAGON et PIOLENC, entre le PR 2+400 et le PR 19+400, du 19 juillet 2021 au 06 août 2021, dans les deux sens de circulation, de 08h00 à 17h00.

## **Article 2 – RÉGLEMENTATION**

### **Au droit des PR2+400 et PR 6+700, dans le sens LAPALUD / MONDRAGON:**

-Les travaux seront effectués sur accotement sans empiètement sur la chaussée.

### **Au droit du PR16+600, dans le sens ORANGE / PIOLENC :**

-La voie de circulation de droite sera neutralisée sur 300 m maximum.  
La circulation se fera sur la voie de gauche laissée libre,

### **Au droit du PR19+200, dans le sens LAPALUD / MONDRAGON :**

-Les travaux seront effectués dans la bretelle d'accès vers l'autoroute A7, sur accotement avec un fort empiètement sur la voie de circulation.  
Il sera maintenu une largeur de circulation de 3 mètres minimum, sur la voie.  
La vitesse sera limitée à 50 km/h.  
Toute manœuvre de dépassement sera interdite.

## **Article 3 - SIGNALISATION**

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie). Elle sera de gamme compatible avec le niveau de circulation (grande gamme, classe II).

L'ensemble de la signalisation réglementaire de chantier et d'information sera conforme au schéma CF11, CF15 ou CF13 du guide SETRA sur les routes bidirectionnelles.  
Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise:

AXIMUM  
IMPASSE DENIS PAPIN 13655 ROGNAC  
Personne responsable du chantier: M. ABDELALI AMADAR  
Téléphone : 07 62 89 01 40

## **Article 4 - RESPONSABILITÉ**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

## **Article 5 -**

- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse,  
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Copie est adressée à:

- Centre Opérationnel de Gendarmerie de Vaucluse,
- Service Départemental de Secours de Vaucluse,
- Commune LAPALUD, MONDRAGON et PIOLENC,
- DDT84/SECUR/BRR,
- DIR Med / DRC/Pôle Exploitation de Nîmes et CEI LES ANGLES,
- Entreprise AXIMUM.

Fait à NÎMES, 09 juillet 2021  
pour le Préfet et par délégation,

